



**À transmettre à l'office cantonal des armes compétent.
L'adresse se trouve sur: www.fedpol.admin.ch**

Annonce de la possession légitime d'armes à feu selon l'art. 42b de la loi sur les armes en relation avec l'art. 71 de l'ordonnance sur les armes.

Les armes à feu suivantes ou leurs éléments essentiels doivent être annoncés s'ils ne sont pas encore inscrits dans un registre cantonal des armes:

- les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et leurs éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm);
- les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes (art. 5, al. 1, let. c, LArm):
 1. **armes à feu de poing** équipées d'un chargeur de grande capacité (plus de 20 cartouches)¹;
 2. **armes à feu à épauler** équipées d'un chargeur de grande capacité (plus de 10 cartouches)¹;
- les armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de leur crosse pliable ou télescopique ou sans autre moyen, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm);

Sont exceptées les armes à feu d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire (art. 5, al. 1, let. b. LArm).

Données personnelles

Nom: _____ Nom de célibataire: _____

Prénom(s): _____ Date de naissance: _____

Lieu(x) d'origine / Nationalité: _____ Canton: _____

Pour les ressortissants étrangers, livret pour étrangers: B _____ C _____ Autre: _____

Adresse: _____

NPA: _____ Localité: _____ Canton: _____

Téléphone: _____ Mobile: _____ Bureau: _____

Adresse e-mail: _____

Adresse(s) des deux dernières années: _____

À joindre au présent formulaire

Une copie ou le scan du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité; pour les étrangers ayant une autorisation de séjour en Suisse, une copie de ce titre de séjour;

¹ "Équipée": conservation ou transport de l'arme et du chargeur ensemble ainsi que placement du chargeur dans l'arme

Données concernant l'arme/les armes ou l'élément essentiel d'arme/les éléments essentiels d'armes

En cas d'incertitude quant à l'arme, veuillez joindre des photos ou d'autres documents.

Type d'arme:	<i>Cocher le nombre de catégories qu'il convient</i>
<input type="checkbox"/>	Arme à feu automatique transformée en arme feu semi-automatique ou ses éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm)
<input type="checkbox"/>	Arme feu semi-automatique équipée d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c, LArm)
<input type="checkbox"/>	Arme feu semi-automatique pouvant être raccourcie à moins de 60 cm sans qu'elle perde sa fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm)
Fabricant / Marque:	
Désignation du modèle:	
Calibre:	
Numéro(s) de l'arme:	
Remarques:	

Type d'arme:	<i>Cocher le nombre de catégories qu'il convient</i>
<input type="checkbox"/>	Arme à feu automatique transformée en arme feu semi-automatique ou ses éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm)
<input type="checkbox"/>	Arme feu semi-automatique équipée d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c, LArm)
<input type="checkbox"/>	Arme feu semi-automatique pouvant être raccourcie à moins de 60 cm sans qu'elle perde sa fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm)
Fabricant / Marque:	
Désignation du modèle:	
Calibre:	
Numéro(s) de l'arme:	
Remarques:	

Loi sur les armes

Art. 42b Dispositions transitoires relatives à la modification du 28 septembre 2018

¹ Toute personne qui est en possession d'une arme à feu au sens de l'art. 5, al. 1, let. b à d, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2018 de la présente loi doit annoncer la possession légitime de cette arme à l'autorité compétente de son canton de domicile dans un délai de trois ans.

² L'annonce n'est pas nécessaire lorsque l'arme à feu est déjà enregistrée dans un système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu visé à l'art. 32a, al. 2.

Ordonnance sur les armes

Art. 71 Annonce de la possession légitime d'armes à feu et confirmation (art. 42b, al. 1, LArm)

¹ L'annonce visée à l'art. 42b LArm à l'autorité cantonale compétente peut être effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les cantons doivent par ailleurs rendre possible une inscription électronique.

² L'autorité cantonale compétente confirme la possession d'armes ayant été annoncées en vertu de l'art. 42b, al. 1, LArm ou auxquelles s'applique l'exception visée à l'art. 42b, al. 2, LArm. Elle définit si les confirmations sont fournies d'office ou sur demande.

Je confirme être le détenteur légal des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes mentionnés dans le présent formulaire.

Lieu, date: _____

Signature: _____